



POUVOIR JUDICIAIRE

C/7598/2022

ACJC/534/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 29 AVRIL 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 11<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 décembre 2023,

et

**Les mineurs B**\_\_\_\_\_ **et C**\_\_\_\_\_, représentées par leur mère **D**\_\_\_\_\_, domiciliées \_\_\_\_\_ [GE], intimées.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 2 mai 2024.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 15 février 2024 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement rendu le 21 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7598/2022;

Que, par décision du 19 février 2024, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 21 mars 2024 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.;

Que, par décision du 25 mars 2024, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 22 avril 2024 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15108/2023 rendu le 21 décembre 2023 par le Tribunal de première instance en la cause C/7598/2022.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*